



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

24 juin 2016

AVIS II/38/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

..... AVIS

Par lettre du 10 juin 2016, réf. : L-14 / 16, Monsieur Félix Braz, ministre de la Justice, a transmis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de règlement grand-ducal modifie les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

2. La saisie sur salaire peut être définie comme étant une voie d'exécution permettant à un créancier d'obtenir le remboursement d'une somme que lui redoit le saisi en bloquant une partie de la rémunération périodique (le plus souvent mensuelle) de celui-ci.

La cession par contre est un engagement contractuel moyennant lequel le cédant affecte une partie de sa rémunération en guise de garantie au remboursement d'une dette contractée.

3. Selon la loi de 1970, les rémunérations ainsi que les pensions et rentes sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal.

La première tranche ne peut être cédée ni saisie.

La deuxième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un dixième et saisie jusqu'à concurrence d'un dixième.

La troisième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un cinquième et saisie jusqu'à concurrence d'un cinquième.

La quatrième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un quart et saisie jusqu'à concurrence d'un quart.

La cinquième tranche peut être cédée et saisie sans limitation.

4. Ces tranches ont été adaptées en fonction de l'augmentation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (indice du coût de la vie) en 1990, en 1993, converties en euros en 2001 et adaptées en dernier lieu en 2002.

Tranches	Limite mensuelle	Pourcentage saisissable
1	jusqu'à 550 €	insaisissable
2	de 551 à 850 €	10%
3	de 851 à 1.050 €	20%
4	de 1.051 à 1.750 €	25%
5	à partir de 1.751 €	sans limitation

Considérant que de 2002 à 2016, la cote d'application de l'échelle mobile des salaires est passée de 590,84 à 775,17 points (nombre indice applicable depuis le 1er octobre 2013), le présent projet propose d'ajuster les montants des tranches en prenant comme point de

référence le nombre indice actualisé et en arrondissant les chiffres vers le haut, respectivement vers le bas, selon des règles purement mathématiques.

Les nouvelles limites apparaissent ci-dessous dans la colonne grisée :

Tranches	Limite mensuelle		Pourcentage saisissable
1	jusqu'à 550 €	Jusqu'à 722 euros	insaisissable
2	de plus de 550 à 850 €	de plus de 722 à 1.115 euros	10%
3	de plus de 850 à 1.050 €	de plus de 1.115 à 1.378 euros	20%
4	de plus de 1.050 à 1.750 €	De plus de 1.378 à 2.296 euros	25%
5	à partir de 1.750 €	À partir de 2.296 euros	sans limitation

5. Cette adaptation des tranches prend en compte l'évolution de l'échelle mobile des salaires, comme le montre ce tableau :

Montants adaptés selon l'échelle mobile des salaires (tel que prévu dans le projet de règlement grand-ducal)

Année	Échelle mobile au 1er janvier	tranche 1 tranche 2 tranche 3 tranche 4				Variation annuelle
		borne supérieure				
2000	562,38					
2001	576,43					
2002	590,84	550	850	1050	1750	2,50%
2003	605,61	564	871	1076	1794	2,50%
2004	620,75	578	893	1103	1839	2,50%
2005	636,26	592	915	1131	1885	2,50%
2006	652,16	607	938	1159	1932	2,50%
2007	668,46	622	962	1188	1980	2,50%
2008	668,46	622	962	1188	1980	0,00%
2009	685,17	638	986	1218	2029	2,50%
2010	702,29	654	1010	1248	2080	2,50%
2011	719,84	670	1036	1279	2132	2,50%
2012	737,83	687	1061	1311	2185	2,50%
2013	756,27	704	1088	1344	2240	2,50%
2014	775,17	722	1115	1378	2296	2,50%
2015	775,17	722	1115	1378	2296	0,00%
2016	775,17	722	1115	1378	2296	0,00%
Variation 2002-2016						31,20%

6. Notons que si l'adaptation s'était basée sur l'inflation (IPCN), l'évolution aurait été similaire, comme en atteste ce tableau :

Montants adaptés selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPCN)

Année	IPCN au 1er janvier	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	Variation annuelle
		borne supérieure				
2000	597,02					
2001	616,96					
2002	631,01	550	850	1050	1750	2,28%
2003	644,46	562	868	1072	1787	2,13%
2004	656,94	573	885	1093	1822	1,94%
2005	670,70	585	903	1116	1860	2,09%
2006	689,14	601	928	1147	1911	2,75%
2007	704,24	614	949	1172	1953	2,19%
2008	723,13	630	974	1203	2005	2,68%
2009	740,58	646	998	1232	2054	2,41%
2010	746,93	651	1006	1243	2071	0,86%
2011	765,91	668	1032	1274	2124	2,54%
2012	790,72	689	1065	1316	2193	3,24%
2013	810,56	706	1092	1349	2248	2,51%
2014	822,28	717	1108	1368	2280	1,45%
2015	822,29	717	1108	1368	2280	0,00%
2016	827,50	721	1115	1377	2295	0,63%
Variation 2002-2016						31,14%

7. Par contre, l'évolution aurait été de l'ordre de 40 % (et non seulement de 30%) par rapport au salaire nominal moyen (comptabilité nationale), tel que le révèle ce tableau :

Montants adaptés selon l'évolution du salaire nominal moyen (déterminé à partir des données de la comptabilité nationale)

Année	Rémunération des salariés par tête ; en milliers d'euros	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	Variation annuelle
		borne supérieure				
2000	43,00					
2001	44,50					
2002	46,30	550	850	1050	1750	4,04%
2003	46,80	556	859	1061	1769	1,08%
2004	48,60	577	892	1102	1837	3,85%
2005	50,50	600	927	1145	1909	3,91%
2006	52,70	626	967	1195	1992	4,36%
2007	55,00	653	1010	1247	2079	4,36%
2008	56,50	671	1037	1281	2136	2,73%
2009	57,40	682	1054	1302	2170	1,59%
2010	58,60	696	1076	1329	2215	2,09%
2011	59,70	709	1096	1354	2256	1,88%
2012	60,60	720	1113	1374	2290	1,51%
2013	62,90	747	1155	1426	2377	3,80%
2014	64,70	769	1188	1467	2445	2,86%
2015	65,20	775	1197	1479	2464	0,77%
2016	non dispo					
Variation 2002-2015						40,82%

8. La CSL estime que l'adaptation desdites tranches n'aurait pas dû se limiter à une adaptation à l'inflation, mais prendre en compte l'évolution totale des salaires.

9. En tout état de cause, l'adaptation desdites tranches devrait dorénavant être prévue de manière automatique par le règlement grand-ducal lui-même, au moins par référence à l'indexation des salaires.

En effet, à défaut d'une telle automaticité, l'adaptation se fait avec retard (2002-2016) et entraîne un préjudice du débiteur saisi du fait des indexations intervenues en cours de route. Le rapport entre le montant saisi et le salaire net de départ augmente à défaut d'adaptation des tranches. Le tableau ci-dessous reprend des exemples concrets de cette augmentation:

		2002	2015
Niveau de salaire net		2000,00	2816,41
Montants saisissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	250,00	520,41
	dans tranche 4 (25%)	175,00	229,50
	dans tranche 3 (20%)	40,00	52,60
	dans tranche 2 (10%)	30,00	39,30
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	495,00	841,81
Salaire net restant		1505,00	1974,60
Rapport entre saisie et salaire net de départ		24,8%	29,9%

		2002	2015
Niveau de salaire net		3000,00	4224,62
Montants saisissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	1250,00	1928,62
	dans tranche 4 (25%)	175,00	229,50
	dans tranche 3 (20%)	40,00	52,60
	dans tranche 2 (10%)	30,00	39,30
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	1495,00	2250,02
Salaire net restant		1505,00	1974,60
Rapport entre saisie et salaire net de départ		49,8%	53,3%

		2002	2015
Niveau de salaire net		4000,00	5632,83
Montants saisissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	2250,00	3336,83
	dans tranche 4 (25%)	175,00	229,50
	dans tranche 3 (20%)	40,00	52,60
	dans tranche 2 (10%)	30,00	39,30
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	2495,00	3658,23
Salaire net restant		1505,00	1974,60
Rapport entre saisie et salaire net de départ		62,4%	64,9%

		2002	2015
Niveau de salaire net		5000,00	7041,04
Montants saisissables	au-delà de la tranche 4 (100%)	3250,00	4745,04
	dans tranche 4 (25%)	175,00	229,50
	dans tranche 3 (20%)	40,00	52,60
	dans tranche 2 (10%)	30,00	39,30
	dans tranche 1 (0%)	0	0
	total tranches	3495,00	5066,44
Salaire net restant		1505,00	1974,60
Rapport entre saisie et salaire net de départ		69,9%	72,0%

En effet, ces exemples montrent comment l'augmentation moyenne des salaires de 40% depuis 2002 et l'absence de l'adaptation des tranches ont mené à une augmentation de la part saisissable du salaire net au fil des années.

10. Par ailleurs, la CSL estime que la première tranche incessible et insaisissable, ayant pour limite inférieure la valeur 0, devrait avoir comme limite supérieure le montant du RMG, alors que le revenu correspondant à la première tranche est destiné à garantir, tout au plus, le minimum pécuniaire indispensable pour vivre, ou disons plutôt, pour survivre.

Or le revenu minimum garanti représente en principe ce minimum vital, destiné à couvrir les besoins les plus élémentaires de son bénéficiaire et de sa famille le cas échéant.

D'ailleurs, notre chambre rappelle que l'allocation complémentaire RMG ne peut être saisie, ni mise en gage, ni cédée.

C'est pourquoi, la première tranche devrait avoir comme limite supérieure le montant du RMG en fonction de la composition du ménage du salarié.

Le calcul de ce montant devrait être confié au Fonds national de solidarité afin d'éviter toute erreur de calcul de la part de l'employeur.

11. Les auteurs du projet soulignent qu'actuellement, il n'est pas possible de tenir compte de la composition du ménage du débiteur, et ce faute de base légale dans la loi modifiée du 11 novembre 1970 citée ci-avant.

12. A ce titre, la CSL estime plus que nécessaire une réelle réforme de la loi de 1970, afin que soit prise en compte la situation financière réelle du débiteur et notamment sa composition de ménage.

Rappelons qu'une réforme figure au rôle de la Chambre des députés depuis plusieurs années.

En effet, en 2002, un projet de loi avait proposé, de manière certes imparfaite, une réforme, en poursuivant deux objectifs majeurs :

- celui de créer une certaine harmonisation entre la législation des saisies et cessions sur salaire et celle traitant du revenu minimum garanti (RMG);
- celui d'alléger la procédure des saisies sur salaire.

Ce projet de loi devrait être remis à l'ordre du jour, revu et amélioré en fonction des modifications législatives intervenues, notamment fiscales (boni pour enfants par exemple).

* * *

13. En conclusion, la CSL salue l'adaptation inévitable des tranches saisissables et/ou cessibles tout en regrettant qu'elle intervienne avec trop de retard.

Afin d'éviter que de tels retards d'adaptation pénalisant les salariés touchés par une saisie ou une cession ne se reproduisent, la CSL demande une automaticité de l'adaptation des tranches.

D'autre part, dans le but de créer un système juste et pratique à mettre en œuvre, les taux applicables aux différentes tranches devraient également varier en fonction de la composition de ménage.

Plus le saisi/cédant aurait donc par exemple d'enfants à charge, moins les différents taux applicables aux différentes tranches seraient élevés.

En outre, la première tranche devrait avoir comme limite supérieure le montant du RMG auquel pourrait théoriquement prétendre le saisi/cédé en fonction de la composition de son ménage.

Le calcul de ce montant devrait être confié au Fonds national de solidarité afin d'éviter toute erreur de calcul de la part de l'employeur.

14. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

Luxembourg, le 24 juin 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.